



CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 14 septembre 2022

Procès-Verbal

L'an deux mille vingt-deux, le quatorze septembre à 20h30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est assemblé en Mairie, sous la Présidence de Monsieur Emmanuel DUMENIL, Maire.

Etaient présents :

Mesdames GARRIGUE, BARONI, AVRY, HUBERT, PIERROT, ROBÉ, BOUCHERY, NÉRISSON, LAURE.
Messieurs DUMÉNIL, RIOT, LELIEVRE, PINAULT, THIRY, MARTIN, DUPONT, FULNEAU, MALBRANT, DAUBIGIE

Absents ayant donné procuration : M. ORSONI à Mme AVRY, Mme PREZELIN à M. DAUBIGIE

Absent : Mme DUPETY, M. PRIETO

Le quorum étant atteint, Mme Anne-Sophie LAURE est désignée en tant que secrétaire de séance, conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'intégralité des débats sur bande audio sera à la disposition de toute personne.

Rappel de l'ordre du jour :

ADMINISTRATION GENERALE

- Indemnités de fonction des élus - revalorisation point indice fonction publique.

FINANCES

- Participation de la Commune pour les frais de fonctionnement des écoles privées - Institution Notre Dame La Riche - Ecole Sainte-Agnès - Année scolaire 2022-2023
- Participation de la Commune pour les frais de fonctionnement des écoles privées Ecole Sainte-Thérèse de VOUVRAY - Année scolaire 2022-2023.

- Demande de fonds de concours pour les communes rurales (- de 3500 habitants) auprès de TOURS METROPOLE VAL DE LOIRE
- Taxe d'habitation sur les Logements Vacants (THLV)
- Taxe d'habitation - Majoration de la cotisation au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale
- Agence France Locale - Délibération annuelle de garantie 2022
- Groupement de commande TMVL - Informatique et Télécommunications - Avenant n°2

URBANISME

- Plan d'adressage - Modification de nom de voies et dénomination de nouvelles voies

Un ajout à l'ordre du jour est proposé par Monsieur le Maire. Il s'agit de modifier le tableau des effectifs en supprimant le poste d'Attaché de catégorie A à compter du 3 octobre 2022.

A l'unanimité, les élus présents acceptent cet ajout.

Le procès-verbal de la séance du 28 juin 2022 est approuvé à l'unanimité.

Compte rendu des décisions

Décision n°2022-51

FINANCES et TERRITOIRES - Signature d'une convention à maîtrise d'ouvrage et d'ingénierie financière portant sur la veille, la recherche et le conseil à la demande de financement pour les projets d'investissement de la Commune (restauration de la Lanterne, restauration de la Chapelle Saint-Georges, réalisation des tranches de travaux des cheminements doux, travaux de réhabilitation de la Terrasse, construction du bâtiment de la Batellerie sur les bords de Loire), **pour un montant TTC de 14 000.00€**

Décision n°2022-52

Délivrance d'une concession trentenaire au cimetière communal (Carré C emplacement 55/57), pour un montant de **231€**

Décision n°2022-53

Délivrance d'une concession d'une durée de 15 ans au cimetière communal (colombarium 2 - Case 24), pour un montant de **278€**.

Décision n°2022-54

Délivrance d'une concession trentenaire au cimetière communal (Carré B1 - Emplacement 19/41), pour un montant de **231€**

Décision n°2022-55

Acceptation d'un don d'un montant de **125€**.

Décision n°2022-56

Délivrance d'une concession trentenaire au cimetière communal (Carré B1 - Emplacement 18/40), pour un montant de **231€**.

Décision n°2022- 57

Acquisition de trois ordinateurs à destination des services Comptabilité, état-civil et ALSH (Société BMS), pour un montant de **2373.60€**.

Décision n°2022-58

Création d'une passerelle aux abords du Pôle Associatif et Culturel Vodanum (Lot1-Gros œuvre - Société ROC CONFORTATION), pour un montant de **69 916.04€**.

Décision n°2022-59

Création d'une passerelle aux abords du Pôle Associatif et Culturel Vodanum (Lot2-Charpente métallique-Platelage bois - Société HENOT TP), pour un montant de **64 372.80€**.

Décision n°2022-60

Contrat d'étude et de conseil en assurances (Société PROTECTAS), pour un montant de **2 520€**.

Décision n°2022-61

Travaux d'aménagement de la voie douce le long de la Bédoire (Tranche Ferme-PSE n°1 - Société COLAS), pour un montant de **248 607.96€**.

Décision n°2022-62

Travaux d'aménagement de la voie douce le long de la Bédoire (PSE n°3 - Société COLAS), pour un montant de **118 207.44€**.

Décision n°2022-63

Prolongation d'un an du marché d'entretien des bâtiments communaux - Septembre 2022-2023 (Société SAINES NETTOYAGE).

Décision n°2022-64

Bornage des parcelles AT n°283 à 286 concernant la tranche 1 de l'aménagement de cheminements doux le long de la Bédoire (Société ROUSSEAU & SCHORGEN), pour un montant de **1 422€**.

Décision n°2022-65

Délivrance d'une concession au cimetière communal, d'une durée de 15 ans (Carré E - Emplacement 60/51), pour un montant de **147€**.

Décision n°2022-66

Délivrance d'une concession trentenaire au cimetière communal (Carré C - Emplacement 116/47), pour un montant de **231€**.

Modification du tableau des effectifs - Suppression d'un poste

Monsieur Emmanuel DUMENIL, Maire, présente le rapport suivant :

Considérant la demande d'un agent de sa mise en disponibilité pour convenances personnelles à compter du 03 octobre 2022,

Conformément aux dispositions fixées aux articles 34 et 97 de la loi du 26 janvier 1984, il est demandé au Conseil Municipal de modifier le tableau des effectifs de la Commune.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n° 2021-02 en date du 17 février 2021 créant un poste d'Attaché de catégorie A à temps complet.

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- 1) **SUPPRIME** un poste d'Attaché de catégorie A à temps complet à compter du 03 octobre 2022.
- 2) **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la poursuite de ce dossier.

Indemnités de fonction des élus - Abrogation délibération du 17 novembre 2021

En application de l'article L2321-20-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal doit prendre une délibération fixant expressément le niveau des indemnités des élus. Cette délibération est transmise en Préfecture accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées.

Les indemnités de fonction constituent, pour la Commune une dépense obligatoire et elles sont fiscalisées.

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées au Maire, aux Adjoints et aux Conseillers délégués. Etant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal, le Maire, les Adjoints au Maire et les Conseillers Municipaux Délégués bénéficiant de délégation de fonctions peuvent percevoir des indemnités de fonction fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Par mail en date du 14 octobre 2021, la Préfecture informe que le calcul des indemnités de fonction des élus tel que fixé par la délibération du Conseil Municipal n° 2021-74 du 22 Septembre 2021 n'est pas conforme au cadre juridique et réglementaire.

Les taux maxima des indemnités sont prévus par l'article L 2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, celle des adjoints par l'article L 2123-24 du CGCT et celles des conseillers délégués par l'article L 2123-24-1 du CGCT. Ces taux permettent de calculer l'enveloppe globale à répartir.

La population totale de la Commune de ROCHECORBON comprend, au 1^{er} janvier 2021, 3219 habitants.

Pour les fonctions du MAIRE :

Population (nombre d'habitants)	Taux (en % de l'indice brut terminal)
Moins de 500	25.5
De 500 à 999	40.3
De 1 000 à 3 499	51.6
De 3 500 à 9 999	55
De 10 000 à 19 999	65
De 20 000 à 49 999	90
De 50 000 à 99 999	110
100 000 et plus	145

Pour les fonctions des ADJOINTS :

Population (nombre d'habitants)	Taux (en % de l'indice brut terminal)
Moins de 500	9.9
De 500 à 999	10.7
De 1 000 à 3 499	19.8
De 3 500 à 9 999	22
De 10 000 à 19 999	27.5
De 20 000 à 49 999	33
De 50 000 à 99 999	44
De 100 000 à 200 000	66
200 000 et plus	72.5

Pour les fonctions des CONSEILLERS MUNICIPAUX DELEGUES :

Population (nombre d'habitants)	Taux (en % de l'indice brut terminal)
Lyon et Marseille : conseillers municipaux	34.5
100 000 et plus : conseillers municipaux	6
Moins de 100 000 : conseillers municipaux	6
Ensemble des communes : conseillers délégués	Comprise dans l'enveloppe budgétaire maire/adjoins dans la limite de 6%

Vu la Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24-1,

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu la délibération n°2021-73 du 22 septembre 2021, portant modification du nombre d'Adjoins et la nomination de deux Conseillers Municipaux Délégués,

Vu la délibération n° 2021-74 du 22 septembre 2021, portant fixation des indemnités de fonction des élus,

Vu la délibération n° 2021-103 en date du 17 novembre 2021, portant abrogation de la délibération n° 2021-73 en date du 22 Septembre 2021, et fixant à 6 le nombre d'Adjoints, avec nomination d'un Conseiller Municipal Délégué,

Vu la délibération n° 2021-104 du 17 novembre 2021, portant fixation des indemnités de fonction des élus et abrogeant la délibération n°2021-74 du 22 septembre 2021,

Considérant que le montant total des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale,

Considérant que la Commune de Rochecorbon est une collectivité dont la strate démographique est comprise entre 1 000 et 3 499 habitants et qu'en conséquence le taux maximal des indemnités est fixé comme suit :

- Indemnités de fonction brutes mensuelles des Maires : taux maximal de 51.6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- Indemnités de fonction brutes mensuelles des Adjoints au Maire : taux maximal de 19.8% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- Indemnités de fonction brutes mensuelles des conseillers délégués : taux maximal de 6% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Considérant que la revalorisation du point d'indice de la fonction publique au 1^{er} juillet 2022,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Maire :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- 1) **ABROGE** la délibération n° 2021-104 en date du 17 novembre 2021.
- 2) **DECIDE** de fixer, à compter de la date de modification du nombre d'Adjoints et de la nomination d'un Conseiller Municipal Délégué, soit à compter du 14 septembre 2022, le montant des indemnités pour l'exercice effectif comme suit :
 - 51.6% de l'indice terminal pour les fonctions de Maire
 - 19.8% de l'indice terminal pour les fonctions de 1^{er}, 2^{ème} et de 4^{ème} au 6^{ème} Adjoint
 - 13.8% de l'indice terminal pour les fonctions de 3^{ème} Adjoint
 - 6% de l'indice terminal pour les fonctions de Conseiller Municipal Délégué
- 3) **PRECISE** qu'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du Conseil Municipal accompagne cette délibération.
- 4) **DIT** que les indemnités de fonction sont payées mensuellement.
- 5) **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la poursuite de ce dossier.

**Attribution d'une subvention à l'école privée « SAINTE AGNES » -
Institution Notre Dame la Riche - Année Scolaire 2022-2023**

Monsieur Dimitri FULNEAU, Adjoint au Maire en charge des finances, présente le rapport suivant :

Par courrier en date du 10 mai 2022, l'Institution Notre Dame la Riche a sollicité la participation de la Commune aux dépenses de fonctionnement de deux élèves domiciliés sur notre Commune, scolarisés en élémentaire dans l'Ecole Sainte-Agnès de TOURS, sous contrat d'association avec l'Etat.

En conséquence, Monsieur FULNEAU propose de bien vouloir adopter la délibération suivante :

Vu la loi n° 2009-1312 du 28 octobre 2009 tendant à garantir la parité de financement entre les écoles élémentaires publiques et privées sous contrat d'association lorsqu'elles accueillent des élèves scolarisés hors de leur commune de résidence,

Vu le décret n° 2010-1348 du 9 novembre 2010 pris pour son application,

Vu la circulaire n° 2012-025 du 15 février 2012 relative aux règles de prise en charge par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat,

Vu la loi N° 2019-791 du 26 Juillet 2019 à « Pour une école de confiance » notamment ses articles 11 et 63.

Vu le décret N° 2019-824 du 2 Août 2019 portant diverses mesures tirant les conséquences de l'extension de l'instruction obligatoire aux plus jeunes,

Vu le Code de l'Education notamment son article L 131-1 modifié,

Vu le courrier en date du 10 mai 2022 de l'Ecole Privée « SAINTE AGNES » - Institution Notre Dame la Riche, domiciliée à Tours, sous contrat d'association avec l'Etat,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur FULNEAU, Adjoint au Maire en charge des finances :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à 19 voix pour et 2 voix contre (M. RIOT et M. LELIEVRE)

- 1) **ATTRIBUE** une subvention à l'école privée « SAINTE AGNES » - Institution Notre Dame la Riche, d'un montant de :
 - 77 € par élève en élémentaire, soit 154 € pour les frais de scolarité de deux élèves (classe CE2 et CM2).
- 2) **DIT** que la dépense est inscrite au budget 2022 - Article 6745
- 3) **AUTORISE** M. le Maire à signer tout document nécessaire à la poursuite de ce dossier.

**Attribution d'une subvention à l'école privée « SAINTE-THERESE »
Année Scolaire 2021-2022**

Monsieur Dimitri FULNEAU, Adjoint au Maire en charge des finances, présente le rapport suivant :

Par courrier en date du 8 mars 2022, l'Ecole Privée de l'Institution Sainte-Thérèse, sous contrat d'association avec l'Etat, a sollicité la participation de la Commune aux dépenses de fonctionnement de six élèves domiciliés sur notre Commune, scolarisés en maternelle et un élève domicilié sur notre Commune, scolarisé en élémentaire.

En conséquence, Monsieur FULNEAU propose de bien vouloir adopter la délibération suivante :

Vu la loi n° 2009-1312 du 28 octobre 2009 tendant à garantir la parité de financement entre les écoles élémentaires publiques et privées sous contrat d'association lorsqu'elles accueillent des élèves scolarisés hors de leur commune de résidence,

Vu le décret n° 2010-1348 du 9 novembre 2010 pris pour son application,

Vu la circulaire n° 2012-025 du 15 février 2012 relative aux règles de prise en charge par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat,

Vu la loi N° 2019-791 du 26 Juillet 2019 à « Pour une école de confiance » notamment ses articles 11 et 63.

Vu le décret N° 2019-824 du 2 Août 2019 portant diverses mesures tirant les conséquences de l'extension de l'instruction obligatoire aux plus jeunes,

Vu le Code de l'Education notamment son article L 131-1 modifié,

Vu le courrier en date du 8 mars 2022 de l'Ecole Privée - Institution Sainte-Thérèse, domiciliée à Vouvray, sous contrat d'association avec l'Etat,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur FULNEAU, Adjoint au Maire en charge des finances :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à 19 voix pour et 2 voix contre (M. RIOT et M.LELIEVRE) :

- 1) **ATTRIBUE** une subvention à l'Ecole Privée - Institution Sainte-Thérèse, d'un montant de :
 - 113 € par élève en maternelle, soit 678 € pour les frais de scolarité de six élèves (classe PS - MS - GS).
 - 77 € par élève en élémentaire, soit 77 € pour les frais de scolarité d'un élève (classe CP).
- 2) **DIT** que la dépense est inscrite au budget 2022 - Article 6745
- 3) **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la poursuite de ce dossier.

**Demande de fonds de concours pour les Communes rurales (- 3 500 habitants) auprès de
TOURS METROPOLE VAL DE LOIRE - Section d'investissement - Année 2022**

Monsieur Dimitri FULNEAU, Adjoint au Maire en charge des finances, présente le rapport suivant :

Le versement d'un fonds de concours entre un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et ses Communes membres est prévu par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Ce montant ne doit pas dépasser 50% du montant des travaux restants à financer par la Commune.

Suivant les nouvelles dispositions du Pacte Fiscal et Financier adopté par Tours Métropole Val de Loire, une délibération du Conseil Municipal est nécessaire pour demander l'obtention du fonds de concours, quel qu'il soit. Pour procéder au versement du fonds de concours, Tours Métropole Val de Loire doit prendre une délibération en termes identiques.

Monsieur FULNEAU précise que Tours Métropole Val de Loire dispose de nombreux fonds de concours :

- Fonds de concours de droit commun, dont le montant fixe (52 476 € pour Rochecorbon) peut être sollicité chaque année.
- Fonds de concours de transition écologique, dont le montant est plafonné à 5 000 € HT par projets.
- Fonds de concours de transition énergétique dont le montant est fixé en fonction des projets.
- Fonds de concours de soutien aux communes rurales de 3 500 habitants et moins, dont le montant est plafonné à 50 000 € pour la période 2022-2026.
- Fonds de concours de soutien aux projets d'investissement des communes (« Ex-CRST 2020-2026 ») dont le moment est plafonné à 236 551 € sur la période 2020-2026.

Le fonds de concours de soutien aux communes rurales de 3 500 habitants et moins soutient les projets qui ont pour objet : le développement économique, l'amélioration du cadre de vie et des services offerts aux habitants, l'aménagement des espaces et infrastructures publics et de transition écologique et énergétique.

Considérant le règlement du fonds de concours de soutien aux projets des communes de moins de 3 500 habitants, adopté par TOURS METROPOLE VAL DE LOIRE,

Considérant l'objectif de l'opération de création d'une passerelle aux abords de VODANUM, M. FULNEAU propose de solliciter le fonds de concours de soutien aux projets des communes de moins de 3 500 habitants sur la création d'une passerelle aux abords du Pôle Associatif et Culturel VODANUM.

M.FULNEAU précise que pour respecter les règles d'attribution des fonds de concours, 45000 € sur 50 000 € sont fléchés sur la construction de la passerelle aux abords de VODANUM, les 5000 € restant seront fléchés sur d'autres projets à déterminer.

Le plan de financement de l'opération « Création d'une passerelle aux abords de VODANUM » est le suivant :

Objet	Dépenses HT	Dépenses TTC	% Recettes HT	Recettes HT	Recette TTC
Travaux	111 907,37 €	134 288,84 €			
Maîtrise d'Œuvre	21 500,00 €	25 800,00 €			
Mission de contrôle (L, SEI, HAND)	2 130,00 €	2 556,00 €			
Coordonnateur SPS	1 290,00 €	1 548,00 €			
Etude de sol - berge opposée VODANUM	2 905,00 €	3 486,00 €			
Dossier loi sur l'eau	5 700,00 €	6 840,00 €			
CD37-F2D 2021			34%	48 750,00 €	48 750,00 €
TMVL-Fonds de concours commune rurales			31%	45 000,00 €	45 000,00 €
Autofinancement			36%	51 682,37 €	80 768,84 €
TOTAL	145 432,37 €	174 518,84 €	100%	145 432,37 €	174 518,84 €

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L5216-5 V,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 et notamment son article 186,

Vu le Pacte Fiscal et Financier adopté par Tours Métropole Val de Loire,

Vu le règlement du Fonds de Concours de soutien aux projets des Communes de 3 500 habitants et moins adopté par Tours Métropole Val de Loire,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur FULNEAU, Adjoint au Maire en charge des finances :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- 1) **SOLLICITE** auprès de Tours Métropole Val de Loire le fonds de concours de soutien aux projets des Communes de 3 500 habitants et moins pour un montant de 45 000 €, dans le cadre du financement de l'opération « Création d'une passerelle aux abords de VODANUM ».
- 2) **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la poursuite de ce dossier.

Taxe d'Habitation sur les Logements Vacants (THLV)

Monsieur Dimitri FULNEAU, Adjoint au Maire en charge des finances, présente le rapport suivant :

La Taxe sur les Logements Vacants (TLV) concerne les communes appartenant à une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants dont la liste est fixée par le décret n° 2013-392 du 10 mai 2013.

Elle vise les agglomérations où il existe un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements entraînant des difficultés sérieuses d'accès au logement.

Cette taxe est perçue au profit de l'Agence Nationale de l'Habitat.

Les communes, dans lesquelles la TLV ne s'applique pas, ont la possibilité de voter une taxe appelée Taxe d'Habitation sur les Logements Vacants (THLV).

Depuis 2012, les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, lorsqu'ils ont adopté un Plan Local de l'Habitat (PLH), peuvent également instaurer la THLV sur le territoire de leurs communes dès lors qu'elles n'ont pas elles-mêmes instauré cette taxe.

Ainsi, la THLV instaurée par un EPCI à fiscalité propre ne trouve pas à s'appliquer sur le territoire des communes ayant institué une THLV ainsi que sur le territoire des communes relevant du régime de la TLV.

La taxe est due pour chaque logement vacant depuis plus de deux années au 1er janvier de l'année d'imposition.

Toutefois, sont exonérés les logements détenus par les organismes d'habitations à loyer modéré et les sociétés d'économie mixte, destinés à être attribués sous conditions de ressources.

La THLV est établie au nom du propriétaire, de l'usufruitier, du preneur à bail à construction ou à réhabilitation ou de l'emphytéote.

L'assiette de la taxe est constituée par la valeur locative du logement. Son taux est fixé à 12,5 % la première année d'imposition et à 25 % à compter de la deuxième année.

En cas d'imposition erronée liée à l'appréciation de la vacance, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Après avoir entendu le rapport de Monsieur FULNEAU, Adjoint au Maire en charge des finances :

Vu l'article 232 du CGI instituant la Taxe sur les Logements Vacants,

Vu l'article 1407 bis du Code Général des Impôts (CGI) instaurant la THLV,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- 1) **DECIDE** d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation.
- 2) **CHARGE** le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

**Taxe d'Habitation
Majoration de la cotisation au titre des logements meublés
non affectés à l'habitation principale**

Monsieur Dimitri FULNEAU, Adjoint au Maire en charge des finances, présente le rapport suivant :

Les communes situées dans des zones urbaines de plus de 50 000 habitants, et présentant un fort déséquilibre entre l'offre et la demande de logements, peuvent instituer, une majoration de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires.

L'objectif de ce dispositif fiscal est d'inciter les propriétaires, redevables de cette taxe, à remettre sur le marché des biens non affectés à la résidence principale, dans des zones caractérisées par des difficultés marquées d'accès au logement.

Des dégrèvements sont prévus dans les cas suivants pour les propriétaires qui en font la réclamation :

- Personnes contraintes de résider dans un lieu distinct de leur habitation principale pour des raisons professionnelles,
- Personnes de condition modeste, hébergées durablement dans un établissement de soin ou une maison de retraite, et qui conservent la jouissance de leur ancienne habitation,
- Personnes qui, pour cause étrangère à leur volonté, ne peuvent affecter le logement à un usage d'habitation principale.

Le taux de cette majoration est compris entre 5 % et 60 % depuis 2017.

Face aux tensions persistantes du marché locatif, la Commune de Rochecorbon, souhaite affirmer sa volonté d'agir durablement contre la sous-occupation de certains logements, et renforcer le caractère incitatif de cette mesure en fixant cette majoration à 40%.

Après avoir entendu le rapport de Monsieur FULNEAU, Adjoint au Maire en charge des finances :

Vu l'article 1407 ter du Code Général des Impôts (CGI),

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, 20 voix pour et 1 abstention :

- 1) **DECIDE** de majorer de 40% la part communale de la cotisation de taxe d'habitation due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale.
- 2) **CHARGE** le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Agence France Locale - Délibération annuelle de garantie 2022

Monsieur Dimitri FULNEAU, Adjoint au Maire en charge des finances, présente le rapport suivant :

Le Groupe Agence France Locale a pour objet de participer au financement de ses Membres, collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux (EPL) (ci-après les *Membres*).

Institué par les dispositions de l'article L.1611-3-2 du CGCT tel que modifié par l'article 67 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique :

« Les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux peuvent créer une société publique revêtant la forme de société anonyme régie par le livre II du code de commerce dont ils détiennent la totalité du capital et dont l'objet est de contribuer, par l'intermédiaire d'une filiale, à leur financement.

Cette société et sa filiale exercent leur activité exclusivement pour le compte des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux. Cette activité de financement est effectuée par la filiale à partir de ressources provenant principalement d'émissions de titres financiers, à l'exclusion de ressources directes de l'Etat ou de ressources garanties par l'Etat.

Par dérogation aux dispositions des articles L. 2252-1 à L. 2252-5, L. 3231-4, L. 3231-5, L. 4253-1, L. 4253-2 et L. 5111-4, les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux sont autorisés à garantir l'intégralité des engagements de la filiale dans la limite de leur encours de dette auprès de cette filiale. Les modalités de mise en œuvre de cette garantie sont précisées dans les statuts des deux sociétés. »

Le Groupe Agence France Locale est composé de deux sociétés :

- l'Agence France Locale, société anonyme à directoire et conseil de surveillance ;
- l'Agence France Locale - Société Territoriale (la *Société Territoriale*), société anonyme à conseil d'administration.

Conformément aux statuts de la Société Territoriale, aux statuts de l'Agence France Locale et au pacte d'actionnaires conclu entre ces deux sociétés et l'ensemble des Membres (le *Pacte*), la possibilité pour un Membre de bénéficier de prêts de l'Agence France Locale, est conditionnée à l'octroi, par ledit Membre, d'une garantie autonome à première demande au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale (la *Garantie*).

La Commune de Rochecorbon a délibéré pour adhérer au Groupe Agence France Locale le 10 juillet 2019.

L'objet de la présente délibération est, conformément aux dispositions précitées, de garantir les engagements de l'Agence France Locale dans les conditions et limites décrites ci-après, afin de sécuriser une source de financement pérenne et dédiée aux Membres.

Présentation des modalités générales de fonctionnement de la Garantie, dont le modèle est en annexe à la présente délibération

Objet

La Garantie a pour objet de garantir certains engagements de l'Agence France Locale (des emprunts obligataires principalement) à la hauteur de l'encours de dette du Membre auprès de l'Agence France Locale.

Bénéficiaires

La Garantie est consentie au profit des titulaires (les *Bénéficiaires*) de documents ou titres émis par l'Agence France Locale déclarés éligibles à la Garantie (les *Titres Eligibles*).

Montant

Le montant de la Garantie correspond, à tout moment, et ce quel que soit le nombre et/ou le volume d'emprunts détenus par le Membre auprès de l'Agence France Locale, au montant de son encours de dette (principal, intérêts courus et non payés et éventuels accessoires, le tout, dans la limite du montant principal emprunté au titre de l'ensemble des crédits consentis par l'Agence France Locale à la Commune de Rochecorbon qui n'ont pas été totalement amortis). Ainsi, si le Membre souscrit plusieurs emprunts auprès de l'Agence France Locale, chaque emprunt s'accompagne de l'émission d'un engagement de Garantie, quelle que soit l'origine du prêt, telle que, directement conclu auprès de l'AFL.

Durée

La durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenus par le Membre auprès de l'Agence France Locale, et ce quelle que soit l'origine des prêts détenus, augmentée de 45 jours.

Conditions de mise en œuvre de la Garantie

Le mécanisme de Garantie mis en œuvre crée un lien de solidarité entre l'Agence France Locale et chacun des Membres, dans la mesure où chaque Membre peut être appelé en paiement de la dette de l'Agence France Locale, en l'absence de tout défaut de la part dudit Membre au titre des emprunts qu'il a souscrits vis-à-vis de l'Agence France Locale.

La Garantie peut être appelée par trois catégories de personnes : (i) un Bénéficiaire, (ii) un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires et (iii) la Société Territoriale. Les circonstances d'appel de la présente Garantie sont détaillées dans le modèle figurant en annexe à la présente délibération.

Nature de la Garantie

La Garantie est une garantie autonome au sens de l'article 2321 du Code civil. En conséquence, son appel par un Bénéficiaire n'est pas subordonné à la démonstration d'un défaut de paiement réel par l'Agence France Locale.

Date de paiement des sommes appelées au titre de la Garantie

Si la Garantie est appelée, le Membre concerné doit s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé dans un délai de 5 jours ouvrés.

Telles sont les principales caractéristiques de la Garantie objet de la présente délibération et dont les stipulations complètes figurent en annexe.

En conséquence, Monsieur FULNEAU propose de bien vouloir adopter la délibération suivante :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1611-3-2,

Vu la délibération n° 2019-54, en date du 10 juillet 2019 ayant approuvé l'adhésion à l'Agence France Locale de la Commune de Rochecorbon,

Vu l'acte d'adhésion au Pacte d'Actionnaires de l'Agence France Locale signé par la Commune de Rochecorbon,

Vu les statuts des deux sociétés du Groupe Agence France Locale et considérant la nécessité d'octroyer à l'Agence France Locale, une garantie autonome à première demande, au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale, à hauteur de l'encours de dette de la Commune de Rochecorbon, afin que la Commune de Rochecorbon puisse bénéficier de prêts auprès de l'Agence France Locale ;

Vu le document décrivant le mécanisme de la Garantie, soit le Modèle 2016-1 en vigueur à la date des présentes.

Après avoir entendu le rapport de Monsieur FULNEAU, Adjoint au Maire en charge des finances :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- 1) **DECIDE** que la Garantie de la Commune de Rochecorbon est octroyée dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale, (les *Bénéficiaires*) :
 - le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour l'année 2022 est égal au montant maximal des emprunts que la Commune de Rochecorbon est autorisé(e) à souscrire pendant l'année 2022,
 - la durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenus par la Commune de Rochecorbon pendant l'année 2022 auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours.
 - la Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale ; et
 - si la Garantie est appelée, la Commune de Rochecorbon s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de 5 jours ouvrés ;
 - le nombre de Garanties octroyées par le Maire au titre de l'année 2022 sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale, dans la limite des sommes inscrites au budget primitif de référence, et que le montant maximal de chaque Garantie sera égal au montant tel qu'il figure dans l'acte d'engagement ;
- 2) **AUTORISE** le Maire, pendant l'année 2022, à signer le ou les engagements de Garantie pris par la Commune de Rochecorbon, dans les conditions définies ci-dessus, conformément aux modèles présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie et figurant en annexes ;
- 3) **AUTORISE** le Maire à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Avenant n° 2 à la convention constitutive du Groupement de Commande permanent
dans les domaines de l'informatique et des télécommunications -
Accès aux offres des centrales d'achat**

Monsieur Dimitri FULNEAU, Adjoint au Maire en charge des finances, présente le rapport suivant :

Une convention en date du 8 décembre 2016 a été passée avec les communes volontaires pour la constitution d'un groupement de commandes permanent relatif aux achats de fournitures et de services et à la réalisation de travaux dans les domaines de l'informatique et des télécommunications, et coordonné par Tours Métropole Val de Loire. Cette convention a permis de mutualiser de nombreux marchés au meilleur rapport qualité/prix pour les collectivités membres.

Par délibération en date du 6 septembre 2016, le Conseil Municipal a adhéré au groupement de commande permanent constitué pour la conclusion de marchés et accords-cadres de fournitures, de services et de travaux dans les domaines de l'informatique et des télécommunications.

Par mail en date du 25 juillet 2022, la Direction des systèmes d'information de la Métropole nous demandait de délibérer sur un nouvel avenant à la convention de groupement afin d'intégrer dans le périmètre du groupement l'accès aux offres des centrales d'achat.

Avec le développement de centrales d'achat positionnées au niveau national sur le périmètre des systèmes d'information et des télécommunications, prenant en compte les besoins spécifiques des collectivités publiques, il est devenu possible de bénéficier de marchés proposant des offres à des conditions particulièrement avantageuses en termes de coûts et d'amélioration de service, dans le respect complet des dispositions du code de la commande publique.

En application de l'article L2113-4 du code de la commande publique en effet, « l'acheteur qui recourt à une centrale d'achat pour la réalisation de travaux, de fournitures et de services, est considéré comme ayant respecté ses obligations de publicité et de mise en concurrence pour les seules opérations de passation et d'exécution qu'il lui a confiées ».

Toutefois, la convention du 8 décembre 2016 n'a pas prévu la possibilité pour le coordonnateur de représenter les membres du groupement de commandes permanent dans le cadre d'achats effectués via une centrale d'achat. Il est aujourd'hui nécessaire d'adapter la convention de manière à permettre à ces membres de retirer un avantage économique de cette nouvelle situation.

Le coordonnateur doit notamment pouvoir agir pour le compte des membres du groupement, afin de coordonner les besoins et signer les conventions et actes visant à assurer la mise à leur disposition des accords-cadres ou marchés de la centrale, et effectuer le cas échéant les démarches nécessaires dans le cadre de leur exécution.

Dans le cas d'achats via une centrale d'achat, le coût de la cotisation due en contre partie des services rendus par celle-ci sera prise charge par le coordonnateur. Cette prise en charge donnera lieu à une refacturation aux autres membres du groupement pour la quote-part les concernant si cette quote-part est identifiable, ou au prorata de leur population totale en cas de cotisation globale pour l'ensemble du groupement. Dans cette hypothèse, la population totale retenue est celle publiée au 1er janvier de l'année en cours.

Après avoir entendu le rapport de Monsieur FULNEAU, Adjoint au Maire en charge des finances :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L5211-10 et 1414-3-II,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 26 janvier 2017 accordant délégation d'attribution au Bureau,

Vu le Code de la commande publique, notamment les articles L 2113-2 à L 2113-4,

Vu la délibération n° 2018-54 en date du 7 juin 2018, approuvant l'avenant n° 1 à la convention constitutive du Groupement de Commande dans les domaines de l'informatique et des télécommunications pour adhésion de trois communes et intégration de nouveaux services,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- 1) **APPROUVE** l'avenant n°2 à la convention du 8 décembre 2016, autorisant le coordonnateur à représenter les membres du groupement de commande et agir pour leur compte afin de coordonner les opérations visant à mettre à leur disposition les marchés proposés dans le cadre d'une centrale d'achat, et le cas échéant effectuer toute démarche nécessaire à leur exécution,
- 2) **PRECISE** que Tours Métropole Val de Loire prendra en charge la cotisation due en contrepartie des services rendus par la centrale d'achat,
- 3) **PRECISE** que cette prise en charge donnera lieu à une refacturation aux autres membres du groupement pour la quote-part les concernant si cette quote-part est identifiable, ou au prorata de leur population totale en cas de cotisation globale pour l'ensemble du groupement. Dans cette hypothèse, la population totale retenue est celle publiée au 1er janvier de l'année en cours.
- 4) **AUTORISE** Monsieur le Maire ou l'adjoint suppléant à signer l'avenant n° 2 à ladite convention.

URBANISME Délibération n° 2022-90

Dénomination de voies sur la Commune de ROCHECORBON

M. Jean-Pierre RIOT, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

La Commune a pour projet, depuis 2018, en collaboration avec La Poste Solution Business, de remettre à jour la numérotation et la dénomination des voies sur la Commune de Rochecorbon.

Lorsqu'elle est fiable et de qualité l'adresse d'une commune véhicule une image positive. Elle permet d'acquérir une meilleure visibilité extérieure et contribue à renforcer l'attractivité du territoire. Pour les citoyens, c'est une meilleure qualité de service dans la commune. Pour la collectivité, c'est une connaissance affinée de la Commune et des administrés. C'est également un enjeu majeur pour les services de secours et pour le déploiement de la fibre.

Une délibération est nécessaire pour adopter le changement des noms de rues. Pour le changement de numéro, c'est un arrêté individuel d'attribution par le Maire qui est nécessaire.

Etant donné que des arbitrages sont encore nécessaires pour le secteur du Château de Sens et de la Dorerie, une délibération complémentaire sera nécessaire au conseil municipal du 19 octobre 2022.

En conséquence, Monsieur Jean-Pierre RIOT, Adjoint au Maire en charge de l'urbanisme, propose de bien vouloir adopter la délibération suivante :

Vu le décret n° 94-1112 du 19 décembre 1994 qui dispose que le Maire de toute commune de plus de 2 000 habitants a pour obligation de notifier au Centre des Impôts fonciers ou au bureau du cadastre concerné la dénomination complète des voies de circulation sur sa Commune ;

Vu l'article L 2129-29 du Code Général des Collectivités qui confère au Conseil Municipal de régler dans le cadre de ses attributions par ses délibérations les affaires de la commune. Ainsi le Conseil Municipal est l'autorité compétente en matière d'odonymie (dénomination de rues, quartiers, voies appartenant au domaine public).

Vu le décret n° 94-1112 du 19 décembre 1994 ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que la dénomination et la numérotation des voies et hameaux de la Commune est indispensable pour les services de secours et pour le déploiement de la fibre, il est nécessaire de renommer et dénommer les dessertes comme suit :

Numéro Annexe	Adresse actuelle	Nouvelle adresse
Annexe n° 1	La Levrière Les Monteaux Moulin de Touvoie	Chemin de la Levrière Chemin des Monteaux Chemin de Touvoie
Annexe n° 2	RD 77 - La Planche La Planche	Route des Armuseries Chemin de la Planche
Annexe n° 3	Les Armuseries	Chemin des Armuseries
Annexe n° 4	Les Cartes	Impasse des Cartes
Annexe n° 5	Les Chenaux	Chemin des Chenaux
Annexe n° 6	Bel Air	Chemin de Bel Air
Annexe n° 7	Voligny	Chemin de Voligny
Annexe n° 8	La Millardière Vallée Poêlon	Chemin de la Millardière Route de la Vallée Poêlon Chemin du Bois Curé
Annexe n° 9	La Rabaterie	Chemin de la Rabaterie
Annexe n°10	La Garenne des Cartes	Route de la Vallée des Caves
Annexe n°11	Villesetier La Garenne	Route de Villesetier Chemin du Bois de la Baltière
Annexe n° 12	La Baltière	Route de la Baltière
Annexe n° 13	La Blanchetière La Bouchardière	Impasse de la Blanchetière Chemin de la Bouchardière
Annexe n° 14	Les Souchots La Roche	Route des Souchots Impasse des Souchots Chemin de la Roche
Annexe n° 15	Les Plantes	Chemin des Plantes
Annexe n° 16		Impasse du Clos du Pin
Annexe n° 19	Sentier des Patys	Sentier des Patis
Annexe n° 22	Place de la Lanterne	Place du Croissant
Annexe n° 23	Impasse de la Butte	Sentier de la Butte
Annexe n° 25	Chateau Montgouverne	Rue de Montgouverne
Annexe n° 26	Chataigneraie Allée de la Cholterie	Rue de Montgouverne

Annexe n° 27	La Vinetterie	Chemin de la Vinetterie Chemin des Bernières
Annexe n° 30	RD129	Rue de Parçay Allée des Chevreuils
Annexe n° 31	Champlong	Allée de Champlong
Annexe n° 32	Le Calvaire	Chemin du Calvaire
Annexe n° 33	La valinière	Rue de la Valinière
Annexe n° 38	Pichoury La Tranchaudière	Voie de la Pichoury Voie de la Tranchaudière
Annexe n° 39	Les Vaux	Chemin des Vaux
Annexe n° 41	Lulu Parc	Chemin de la Guinguette

Après avoir entendu le rapport de Monsieur RIOT, Adjoint au Maire en charge de l'Urbanisme, Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- 1) **DENOMME** les voies dans le tableau ci-dessus.
- 2) **PRECISE** que les panneaux de signalisation de nom de rue seront apposés en conséquence.
- 3) **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la poursuite de ce dossier.

INFORMATIONS

- 1- Prochaine séance du Conseil Municipal le **mercredi 19 octobre** - 20h30.
- 2- **Le 17 et 18 septembre 2022** : Vign'tage - Chalet du Moulin
- 3- **Le samedi 17 septembre 2022** : Feu d'artifice - 22h45 - Chalet du Moulin
- 4- **Le dimanche 18 septembre 2022** : Dans le cadre des Journées Européennes du Patrimoine : Marche du patrimoine (5kms) - Départ de la Mairie - 9h00 : // Visite de la chapelle Saint-Georges - de 10h00 à 12h00 et 14h30 à 18h00
- 5- **Le samedi 1^{er} octobre 2022** : Concert de musique classique avec *Patchwork* - 20h30 - Vodanum
- 6- **Les 07 et 08 octobre 2022** - Actions organisées dans le cadre d'OCTOBRE ROSE (stand d'information et de sensibilisation à la lutte contre le cancer du sein, conférence, exposition de photos de femmes (du 03 au 09 octobre - hall de VODANUM), marche/course à pied, yoga... avec la participation de professionnels de santé, de l'association Au Sein des Femmes et d'un collectif de professionnelles au service des personnes fragilisées par le cancer (Les Fées du Bien) - Place de l'Eglise et VODANUM - Programme définitif dans le bulletin municipal de septembre.
- 7- **Le samedi 08 octobre 2022** : Pièce de théâtre *Pourvu qu'il pleuve* organisée par le Lion's Club Vouvray Val de Loire - 20h30 - Vodanum
- 8- **Les 08 et 09 octobre 2022** : Conférence *Mythes et Légendes* avec Claude Mettavant - Le samedi 08 - 20h30 - salle des fêtes et Le dimanche 09 - 15h30 - salle des fêtes
- 9- **Le samedi 15 octobre 2022** : Concert de chants et musiques du Monde avec *Regarde la mer* - 20h30 - Vodanum

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 21h 30.



Séance du Conseil Municipal du 14 septembre 2022

Liste des délibérations

(en application de l'ordonnance 2021-1310 et le décret 2021-1311 du 07 octobre 2021)

N° de la délibération	Objet	Vote
2022/81	Modification du tableau des effectifs - Suppression d'un poste.	à l'unanimité
2022/82	Indemnités de fonction des élus - Abrogation délibération du 17 novembre 2021.	à l'unanimité
2022/83	Attribution d'une subvention à l'école privée « Sainte-Agnès » - Institution Notre Dame La Riche - Année scolaire 2022-2023.	à la majorité, avec 19 voix pour et 2 voix contre
2022/84	Attribution d'une subvention à l'école privée « Sainte-Thérèse » - Année scolaire 2021-2022.	à la majorité, avec 19 voix pour et 2 voix contre
2022/85	Demande de fonds de concours pour les Communes rurales (- 3500 habitants) auprès de TOURS METROPOLE VAL DE LOIRE - Section d'investissement - Année 2022.	à l'unanimité
2022/86	Taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV).	à l'unanimité
2022/87	Taxe d'habitation - Majoration de la cotisation au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale.	à la majorité, avec 20 voix pour et 1 abstention
2022/88	Agence France Locale - Délibération annuelle de garantie 2022.	à l'unanimité
2022/89	Avenant n° 2 à la convention constitutive du Groupement de commande permanent dans les domaines de l'informatique et des télécommunications - Accès aux offres des centrales d'achat.	à l'unanimité
2022/90	Dénomination de voies sur la Commune de ROCHECORBON.	à l'unanimité